

## Délibération n° 2009-403 du 14 décembre 2009

### ***Religion- fonctionnement des services publics - Recommandation***

*La réclamante est musulmane et porte le foulard. Elle souhaite effectuer une formation professionnelle de secrétaire d'avocat auprès d'un organisme public de formation dont le règlement intérieur interdit le port de tout couvre-chef. La haute autorité rappelle que les usagers du service public ont droit au respect de la liberté religieuse et que le refus de principe, fondé sur le seul port du foulard, de l'accès à une formation professionnelle se déroulant dans un lycée public constitue une discrimination religieuse au sens de l'article 3 b) de la directive 2000/78 et de l'article 2-2 de la loi du 27 mai 2008 ainsi que des articles 9 et 14 de la C.E.D.H. La haute autorité recommande à la présidente du GRETA, au conseil inter-établissements et aux conseils d'administration des établissements de modifier le règlement intérieur litigieux ainsi que leurs pratiques. Elle réitère sa recommandation au ministre de l'Education nationale de prendre toute mesure pour garantir le respect du principe de non-discrimination religieuse selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire.*

Le Collège,

Vu la Constitution ;

Vu les articles 9 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 15 janvier 2009 au sujet d'une réclamation de Madame X qui est musulmane et qui s'est vu opposer le refus d'une formation professionnelle en raison du port du foulard.

Le 12 janvier 2009, Madame X est convoquée au lycée A pour assister à une réunion d'information sur une formation de secrétaire juridique, organisée par le GRETA de B, et y passer un test. Se fondant sur le règlement intérieur de l'établissement, la personne chargée de

la formation, Madame Y, l'aurait informée qu'elle ne pouvait pas porter le foulard lors de la formation.

En réponse au courrier de notification des griefs de la haute autorité, la présidente du GRETA répond, par courrier du 12 mai 2009 (pièce n° 1), que Madame X a été reçue pour une information collective concernant la formation. Elle a pu comme les 28 autres candidates passer un test de langue française mais elle a échoué à ce test.

Dans un courrier adressé au *Collectif contre l'islamophobie en France* venu au soutien de Madame X le 10 mars 2009 également transmis à la haute autorité (pièce n° 2), la présidente du GRETA indique que c'est comme « *un conseil* » que Madame Y a demandé à Madame X de retirer son voile si elle était retenue pour la formation.

La présidente du GRETA fait savoir toutefois que cette remarque est « *inadmissible* » et « *intolérable* » même si elle se situait dans le contexte du lycée A. Elle présente ses excuses à la réclamante.

Elle ajoute enfin que Madame X a pu consulter sa copie corrigée et s'est vu proposer une autre formation.

Elle conclut que les procédures mises en place pour le recrutement des stagiaires sont transparentes et réglementaires et qu'elles ne sont en aucun cas basées sur la tenue vestimentaire des candidats à une formation.

Alors que les services de la haute autorité lui en ont fait expressément la demande lors de son enquête, la présidente du GRETA n'a pas expliqué le fondement et les motifs du refus du port du foulard évoqué par la réclamante.

Or, selon un document transmis à la haute autorité par la réclamante, le règlement intérieur comporterait la mention suivante : « *ne peuvent être admis le port de tenues provocantes, d'une casquette ou de tout autre couvre-chef* ».

Par ailleurs, la présidente du GRETA a transmis à la haute autorité la copie d'un courrier qu'elle a adressé au *Collectif contre l'islamophobie en France* le 10 mars 2009 (pièce n° 2). Elle y fait savoir que le règlement intérieur, hérité de son prédécesseur, ne lui paraissait pas illégal mais qu'elle allait en demander sa modification par le CIE du 27 mars et le CA du lycée le 30 mars 2009.

Lors d'un entretien téléphonique avec les services de la haute autorité le 16 novembre 2009, la présidente du GRETA a indiqué que le règlement intérieur n'avait pas été modifié à ce jour.

La haute autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer dans des affaires similaires respectivement dans sa délibération n°2008-165 du 15 septembre 2008, dans sa délibération n° 2008-166 du 29 septembre 2008 ou encore dans ses délibérations n°2009-234, 235, 236 et 239 du 8 juin 2009. Elle a considéré que le refus d'une formation de stagiaires du GRETA, se déroulant dans les locaux d'un lycée public, et fondé sur le seul port du foulard constituait une discrimination religieuse au regard des articles 9 et 14 de la C.E.D.H.

Créé par une convention conclue entre les établissements et approuvée par le recteur, le GRETA permet aux établissements publics locaux d'enseignement de mutualiser leurs

compétences et leurs moyens pour proposer une offre de formation assurée soit par des enseignants de l'éducation nationale soit par des formateurs issus du secteur privé.

Le pilotage du GRETA est assuré par un conseil inter-établissements, et sa gestion par un établissement dit « *établissement support* ». Les chefs d'établissement assurent la responsabilité du déroulement des activités de formation continue des adultes relevant de leur établissement.

La directive 2000/78 interdit, en principe, les discriminations fondées sur la religion, y compris des organismes publics, dans l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle.

La notion de formation professionnelle est entendue largement en droit communautaire. En effet, elle vise « *toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice* » (*mutatis mutandis* C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; C.J.C.E 1<sup>er</sup> juillet 2004 *Commission c /Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C-147/03).

Les dispositions de la directive 2000/78 ont été transposées dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. L'article 2-2 de ladite loi dispose que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...) la religion est interdite (...) en matière de formation professionnelle. Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées* » sur la religion « *lorsqu'elle répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* ».

La formation dispensée par le GRETA telle que la formation de secrétaire d'avocat que souhaitait suivre Madame X relève bien de la notion de formation professionnelle au sens de la directive 2000/78 et de l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 qui la transpose en droit français.

Par ailleurs, d'une part, l'article 14 de la C.E.D.H. dispose que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la religion (...)* ». D'autre part, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose : « *Toute personne a droit à (...) liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ». Cette liberté « *ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'exigence d'une « *loi* » implique notamment l'existence d'une base juridique, écrite ou non écrite, laquelle doit être accessible et prévisible quant au sens et à la nature des mesures applicables.

Le cadre des restrictions apportées à une liberté publique doit également être apprécié au regard de l'article 34 de la Constitution française du 4 octobre 1958, selon lequel seul le législateur est compétent pour déterminer le régime des libertés publiques et pour concilier

leur exercice avec d'autres principes constitutionnels (*Conseil constitutionnel 10 octobre 1984 « Entreprise de presse »*).

Depuis la loi sur la laïcité du 15 mars 2004, l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation prévoit que « *dans les écoles, les collèges, les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

La circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 précise que le principe de laïcité « *s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)* ».

Elle ajoute que l'interdiction des signes religieux ostensibles visée par la loi ne concerne ni les agents publics de l'enseignement, ni les parents d'élèves, ni les candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement, car ceux-ci « *ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public* ».

Les textes susvisés ne prévoient donc pas expressément que des adultes suivant une formation professionnelle dispensée dans un lycée public soient soumis à l'interdiction du port de signes religieux ostensibles tels que le foulard. Les travaux préparatoires de la loi sur la laïcité n'évoquent pas non plus cette question.

Dès lors, la haute autorité relève que la loi sur la laïcité n'est pas applicable aux stagiaires du GRETA suivant une formation dispensée dans un lycée public, ces derniers devant alors être considérés comme des usagers du service public.

S'appuyant sur une jurisprudence établie du Conseil d'Etat, la haute autorité a rappelé à plusieurs reprises que les principes de laïcité et de neutralité des services publics n'ont pas vocation à s'appliquer aux usagers du service public.

Dans cette affaire, l'interdiction vise de manière générale les casquettes et tout couvre-chef sans distinction. Elle revient, en pratique, à défavoriser particulièrement les personnes portant certains signes religieux et notamment les femmes musulmanes qui portent le foulard, comme c'est le cas en l'espèce, ou encore les hommes portant le turban sikh.

L'interdiction prévue par les règlements intérieurs des écoles publiques de porter tout couvre-chef a déjà donné lieu à une jurisprudence et ce, tant avant qu'après la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité.

Malgré l'adoption de la loi de 2004, le juge administratif invalide, en principe, les interdictions générales et absolues du port de tout couvre-chef dans les règlements intérieurs des écoles (TA Strasbourg 25 juillet 2005 *Akkus*, Req. n° 0500841 et CAA Nancy 24 mai 2006 *Akkus*, n° 05NC01273) et *El Makhloufi*, Req. n° 0500683 et 86). En effet, le texte de la loi de 2004, jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, se limite

seulement à interdire le port de signes religieux ostensibles et ne peut justifier une interdiction plus large visant l'ensemble des couvre-chefs.

La jurisprudence continue cependant d'admettre, par exception, l'interdiction du port de tout couvre-chef dans les locaux d'enseignement dans des cas strictement définis. Il est ainsi permis d'interdire le port de tout couvre-chef dans le règlement intérieur s'il y a adéquation étroite, dans le temps ou l'espace, entre cette mesure et les nécessités de l'ordre public. Celles-ci peuvent être tirées du respect des règles de sécurité, d'hygiène et de civilité entre les membres de la communauté scolaire. Elles peuvent donc justifier une interdiction dans les classes ou les bâtiments scolaires.

Mais, en tout état de cause, si cette mesure s'étend au-delà des salles de classe ou des bâtiments, elle porte aux yeux des juges une atteinte disproportionnée aux droits des élèves reconnus par les textes internationaux et nationaux et excède l'étendue des pouvoirs dont dispose l'autorité administrative pour assurer le bon ordre dans l'établissement. Dans ce cas, le juge administratif déclare illégales les dispositions contestées du règlement intérieur.

En l'espèce, le règlement intérieur litigieux ne s'applique pas à des élèves de l'enseignement public. Il s'applique à des stagiaires du GRETA qui ne sont pas des élèves au sens de la loi de 2004. En conséquence, l'interdiction du port de tous signes religieux ostensibles prévue par la loi ne leur est pas applicable.

En outre, ce règlement intérieur interdit le port de tout couvre-chef de manière générale, sans délimitation aux bâtiments scolaires, ce qui est systématiquement censuré par le juge administratif.

Enfin et surtout, il n'apparaît pas que des circonstances particulières aient justifié cette interdiction générale et absolue permettant de respecter des règles d'hygiène, de sécurité ou l'ordre public.

Cette interdiction générale a indirectement pour effet de priver les stagiaires du GRETA du droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans l'enceinte des établissements scolaires, ce droit n'étant pas incompatible avec le principe de laïcité.

Comme relevé précédemment, la haute autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer dans des affaires similaires mais où le port de signes religieux était expressément et directement interdit. Elle en a conclu que ce type d'interdiction absolue était discriminatoire.

Ici, l'interdiction vise tous les couvre-chefs de manière générale. Toutefois, la présidente du GRETA n'a pas tenté de justifier cette interdiction qui est ainsi susceptible de caractériser une discrimination indirecte fondée sur la religion au sens de l'article 3 b) de la directive 2000/78 et de l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 et des articles 9 et 14 de la C.E.D.H.

Il ressort des éléments du dossier et de l'enquête menée par la haute autorité que la présidente du GRETA a présenté ses excuses à la réclamante et que l'admission aux formations du GRETA ne dépend pas de la tenue vestimentaire des candidats. D'ailleurs, si la réclamante n'a pu accéder à la formation envisagée, ce n'est pas en raison de son foulard mais de ses résultats insuffisants aux tests de sélection. Elle s'est d'ailleurs vu proposer une autre formation. Enfin, la présidente du GRETA s'est engagée à modifier le règlement intérieur litigieux.

Conformément à l'article 12 de la loi portant création de la haute autorité, le Collège de la haute autorité recommande à la présidente du GRETA, aux conseils inter-établissements et aux conseils d'administration des établissements de supprimer la clause litigieuse du règlement intérieur du GRETA de la Défense et de revoir leurs pratiques de manière à respecter le principe de non-discrimination religieuse dans l'accès à la formation professionnelle.

Il demande à être informé dans un délai de 3 mois des suites données à la présente recommandation.

La présente délibération est transmise pour information au rectorat de l'académie de Paris.

Le Président

Louis SCHWEITZER